



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges

Question écrite n° 39109

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la circulaire FP/no 901 du 23-09-1967 accordant aux fonctionnaires de confession non chrétienne des jours de congés supplémentaires correspondant à leurs fêtes religieuses. Il s'agit là d'avantages supplémentaires puisque les personnes bénéficient, en plus, des jours de congés liés à la religion chrétienne. Il souhaiterait connaître les critères de l'administration pour connaître la confession des fonctionnaires. Il souhaiterait aussi savoir si seules les fêtes de certaines religions sont admises (et si oui pour quelles religions) ou si n'importe quelle croyance religieuse ouvre droit au bénéfice des congés susvisés.

Texte de la réponse

La circulaire FP/901 du 23 septembre 1967 dispose que les agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession peuvent bénéficier non pas de jours de congés supplémentaires mais d'autorisations d'absence, dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Chaque année, une circulaire précise les dates des principales cérémonies propres aux confessions musulmane, israélite, arménienne afin que les administrations n'aient pas de difficultés pour apprécier la possibilité d'accorder de telles autorisations d'absence, dans la mesure où un assez grand nombre d'agents publics pratiquent ces religions. Les agents appartenant à des communautés non citées par la circulaire peuvent néanmoins bénéficier d'autorisations d'absence en application de la circulaire de portée générale du 23 septembre 1967. Ces facilités d'horaires non récupérables sont accordées, compte tenu des nécessités du service, par les administrations, qui ont le loisir de demander une justification sous la forme de document ou de déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que les jours de fêtes de Noël, de l'Ascension et de la Toussaint ne constituent plus seulement des jours de fêtes chrétiennes mais sont devenus des jours fériés pour l'ensemble de la nation, en vertu de l'arrêté du 2 germinal an X et de l'article 42 de la loi du 9 décembre 1905.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39109

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2817

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3862